



LE JOURNAL DU MINEUR



ORGANE MENSUEL DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MINEURS - C.F.D.T.
Siège administratif : 35, rue des Ferronniers — 59500 DOUAI — Tél. 88-61.86

La réduction du temps de travail doit également s'appliquer dans les Mines

Depuis plusieurs années, la CFDT se bat pour la réduction du temps de travail. L'action de la CFDT ne s'est pas limitée à des délégations et à des déclarations, car nous savons malheureusement que cela ne fait pas bouger les patrons, mais à agir concrètement avec la majorité des mineurs sur le terrain.

A l'initiative de la Fédération, plusieurs samedis prévus travaillés depuis 1978 ont fait l'objet de grèves. Dans certains bassins, en octobre 1978, tous les samedis ont été des jours de grève.

Cette action concrète a obligé le patronat minier et le gouvernement à bouger. Dans les mines d'ardoise, le patronat a dû négocier et un accord est intervenu. Dans les Charbonnages, la Direction Générale a été obligée de faire une première proposition le 30 mai 1980. Cette proposition est inacceptable car elle conduit à faire supporter la plus grande part du coût de la réduction du temps de travail aux mineurs.

L'action de la CFDT a obligé le gouvernement à prendre des initiatives.

LE RAPPORT GIRAUDET DU 28 AVRIL :

Le CNPF (Conseil National du Patronat Français) a fait savoir qu'il était prêt à négocier sur la base du rapport GIRAUDET.

Par contre, dans les mines, les Directions, au moment de mettre sous presse, n'ont toujours pas fait connaître leurs positions. Comme à l'accoutumée, le patronat minier va essayer de faire trainer les affaires pour ainsi obtenir un accord au rabais.

Pour la CFDT, la réduction du temps de travail est une nécessité absolue tant pour des raisons d'emploi que pour des raisons d'amélioration des conditions de vie et de travail.

Sur ce dernier point, il est clair que dans les mines des mesures de réduction du temps de travail doivent être prises pour améliorer d'une manière significative les conditions de travail. Pour la CFDT, il serait tout à fait anormal que l'on réduise le temps de travail avec perte de salaire, car cela signifierait que ce sont les travailleurs eux-mêmes qui se paient les améliorations de conditions de travail.

Engager immédiatement les négociations sur la réduction du temps de travail, voilà l'objectif de la CFDT des mines.

Pour y parvenir, une fois de plus, il faudra passer à l'action pour l'obtenir. Il faut constater que malgré deux lettres de la CFDT, les Charbonnages n'ont pas encore prévu de date de rencontre pour négocier cette question. Les mineurs n'accepteront pas de rester dans le dernier wagon du train social.

REVALORISATION DU TRAVAIL MANUEL COMMENT ?

Le 8 avril, le Ministre du Travail a adressé aux organisations syndicales une lettre traitant de la politique que le gouvernement entend suivre en matière de revalorisation du travail manuel.

(suite page 2 →)

Suppression de l'Abattement de 22%

Le protocole du 20 mars 1979 a posé le principe que les travailleurs des mines pourraient dans certaines conditions bénéficier dès 60 ans d'une retraite complémentaire, sans coefficient d'anticipation, comme les travailleurs manuels.

(suite page 8 →)

Après l'échec de la réunion de négociation du 8 janvier 1980, la CFDT était intervenue auprès du gouvernement pour qu'il favorise la reprise de cette négociation entre les organisations syndicales et le CNPF.

La mission qui a alors été confiée à M. GIRAUDET vient d'aboutir sur la rédaction d'un rapport qui va dans ce sens.

I — LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE CE RAPPORT

Durée normale du travail

- la non-récupération de 8 jours fériés, ce qui ramène le nombre annuel de jours travaillés à 232, soit l'équivalent de 46,4 semaines ;
- un « temps effectif normal » hebdomadaire du travail de :
 - 40 heures
 - 39 heures pour « certains travaux particulièrement contraignants ».

- 40 heures de repos supplémentaires dans l'année pouvant se traduire soit par une réduction de la durée hebdomadaire du travail ; par 5 jours de congés supplémentaires ou partiellement sous les deux formes.

Ces éléments combinés conduisent à une durée normale annuelle du travail de 1816 heures et de 1770 heures pour les « travaux particulièrement contraignants ».

Durée réelle possible du travail

- A ces horaires normaux, s'ajoute la possibilité d'utiliser :
- Un contingent annuel d'heures supplémentaires pouvant être :
 - de 116 heures non-récupérables,
 - ou de 140 heures dont 47 sont intégralement récupérables en repos.
- Ce qui conduit à relever la durée réelle possible du travail de 2,5 heures ou 2 heures en moyenne par semaine.
- Un autre contingent de 93 heures supplémentaires exceptionnelles dont 47 heures sont récupérées en repos.

(suite page 6 →)

LA RELANCE DE L'UTILISATION DU CHARBON

Le 2 avril 1980, par lettre, le Ministre de l'Industrie a informé les organisations syndicales des principales orientations prises par le gouvernement, en matière charbonnière.

La presse, parlée et écrite, a fait un large écho des orientations gouvernementales. Elle a volontairement ou involontairement assimilé la relance de l'utilisation du charbon, notamment dans le domaine du chauffage et de l'industrie, à une relance de la production nationale. En vérité, l'on ne peut pas, compte tenu de l'information actuelle, tirer une telle conclusion.

« Monsieur le Secrétaire Général,

Les entretiens approfondis que j'ai eus avec chacune des organisations syndicales de mineurs de charbon au cours du mois de février, les échanges de vues auxquels ces rencontres ont donné lieu et les réunions tenues ensuite avec ces mêmes organisations par le Directeur du Gaz, de l'Electricité et du Charbon m'ont permis d'être informé très complètement des positions et des intérêts manifestés par chacune d'elles sur les différents aspects des problèmes charbonniers avant de proposer au Gouvernement les orientations essentielles de notre politique énergétique pour les années 80.

Ainsi que je vous l'avais annoncé lors de notre entretien, je suis maintenant en mesure, au terme des réflexions et études poursuivies sur ce sujet, de vous faire connaître les principales orientations qui me paraissent se dégager en ce qui concerne les perspectives charbonnières.

Le charbon constitue à court, moyen et long terme une des ressources énergétiques sur lesquelles nous devons nous appuyer pour desserrer la dépendance pétrolière de notre pays.

La politique charbonnière à conduire dans ces conditions doit comporter trois volets : politique internationale, promotion des utilisations, production nationale.

1.) POLITIQUE INTERNATIONALE

Le développement volontariste de la consommation de charbon implique nécessairement, quel que soit le niveau possible de production nationale, un recours important au charbon importé ainsi que toutes les organisations syndicales en ont convenu.

Il importe dans ces conditions de mettre en œuvre une politique charbonnière internationale appropriée assurant dans les meilleures conditions possibles de coût et de sécurité l'approvisionnement charbonnier extérieur.

Celle-ci comportera en premier lieu une intensification de l'effort d'investissements miniers à l'étranger. Les Charbonnages de France qui ont là l'occasion de valoriser leur compétence technique y participeront activement et disposeront des ressources financières nécessaires.

La diversification de nos importations et la constitution par les importateurs de stocks de charbon concourront à la sécurité de notre approvisionnement.

2. PROMOTION DES UTILISATIONS DU CHARBON

La pénétration du charbon dans la production d'énergie électrique a déjà été réalisée avec succès par la conversion de centrales thermiques du fuel au charbon et par le programme d'équipement en centrales thermiques engagé ces dernières années avec les réalisations de Carliang, Le Havre, Cordemais et Gardanné. La part du charbon dans la production non-nucléaire et non-hydraulique d'électricité continuera à croître, dans les années qui viennent.

Mais c'est dans le secteur du chauffage et surtout de l'industrie qu'une action de promotion énergétique s'impose. L'objectif fixé de 50 MT pour notre consommation de charbon en 1990 suppose en effet une multiplication par cinq d'ici 1990 de la consommation de charbon dans l'industrie.

A cet effet, un programme de promotion technologique de l'usage du charbon sera engagé et portera aussi bien sur les techniques de combustion que sur celles de transport et de manutention.

Le développement du marché intérieur suppose, en outre, des actions d'animation et d'incitation. L'Etat, pour sa part, appliquera aux investissements d'utilisation du charbon des procédures d'aides financières analogues à celles qui ont été mises en place pour favoriser les économies d'énergie. Mais les Charbonnages de France auront un rôle commercial important à jouer, aux côtés des entreprises de négoce charbonnier, dans la croissance des débouchés et le développement du marché.

L'utilisation du charbon pour le chauffage des immeubles est enfin un des enjeux essentiels de la politique de développement des réseaux de chaleur définie par ailleurs et à laquelle les Charbonnages de France seront associés.

3. LA PRODUCTION NATIONALE

La production nationale de charbon doit contribuer aussi largement que possible à notre approvisionnement. Elle doit le faire dans des conditions économiques et humaines acceptables.

(suite page 6 →)

Revalorisation du travail manuel - Comment ?

(suite de la première page)

Monsieur le Secrétaire Général,

Considérant que les progrès déjà accomplis devaient encore se renforcer pendant une période de temps suffisante, le PREMIER MINISTRE a décidé sur la proposition de M. STOLERU, Secrétaire d'Etat à la Condition des Travailleurs Manuels de poursuivre sa politique de revalorisation du travail manuel.

Les objectifs généraux retenus par le Conseil des Ministres du 12 mars dernier sont les suivants :

- revalorisation progressive des salaires des travailleurs manuels par rapport à ceux perçus en moyenne par les autres catégories de salariés ;
- institution dans chaque branche de ressources minima garanties supérieures au SMIC ;
- aménagement de déroulement de carrière (primes d'ancienneté professionnelle, limitation de la part des rémunérations au rendement, garanties de fin de carrière) ;
- réouverture de la grille des salaires des ouvriers.

Sur ce dernier point le Conseil des Ministres s'est déclaré favorable à la création dans les classifications d'un poste de « maître-ouvrier » correspondant au sommet de la qualification ouvrière lorsque la progression de carrière ne débouche pas sur des postes d'encadrement. Un objectif souhaitable serait qu'un ouvrier classé à ce niveau supérieur parvienne à gagner au moins autant qu'un jeune cadre débutant.

La réalisation de ces objectifs doit faire l'objet du dialogue entre les partenaires sociaux. De son côté, le gouvernement s'efforcera de faciliter la conclusion d'accords, de convention collective sur les sujets énumérés ci-dessus.

En particulier le Premier Ministre a procédé avec leur accord à la désignation d'un certain nombre de branches professionnelles qui seront considérées comme prioritaires pour l'année 1980.

Les branches définitivement retenues à ce jour sont les suivantes :

- Bâtiment et Travaux Publics
- Certaines Industries Agricoles et Alimentaires
- Industries Textiles
- Certains secteurs professionnels du Bois et Ameublement
- Nettoyage des locaux
- Transformation des Matières Plastiques
- Restauration Collective

Dans ces branches sera notamment autorisé en faveur des travailleurs manuels qui y sont employés un dépassement sélectif de la norme du strict maintien du pouvoir d'achat qui reste recommandée pour les autres catégories de salariés.

Vous comprendrez, j'en suis certain, que cette revalorisation des salaires des travailleurs manuels ne pourra avoir d'effets durables en termes réels que si elle progresse à un rythme compatible avec la santé des entreprises et si la discipline des autres salaires est bien respectée. Dans le cas contraire une accélération de l'inflation aurait vite fait de l'annuler.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean MATTEOLI. »

UN SÉRIEUX OUBLI

Comme on peut le constater, M. le Ministre du Travail a commis un sérieux oubli. En effet, dans les branches retenues comme prioritaires pour appliquer les orientations, l'on ne retrouve pas les mines.

S'agit-il d'un oubli ? Certes NON.

Peut-on croire que M. Jean MATTEOLI, Président des Charbonnages de France avant d'être nommé Ministre du Travail, ait oublié les conditions de vie et de travail dans les mines ? Non, cela n'est pas l'explication.

Plus justement, la Fédération des Mineurs estime que cet oubli est l'illustration de la politique de l'illusion pratiquée par le gouvernement à l'égard des travailleurs.

En effet, retenir comme branche prioritaire les mines, branche où l'état, dans plusieurs substances, est directement patron ou au minimum autorité de tutelle, aurait impliqué que soient définies des actions concrètes, qu'il y ait négociation sur les objectifs retenus.

Ne pas retenir la branche mine permet au gouvernement d'en rester aux déclarations d'intention, car n'étant pas impliqué, il trouvera toujours une exploitation pour justifier que rien ne se fait.

LA RÉALITÉ DANS LES MINES

Il apparaît clairement que dans les mines beaucoup reste à faire pour revaloriser le travail manuel ou beaucoup plus simplement prendre des mesures permettant à tous les travailleurs des mines d'avoir des conditions de vie et de travail décentes.

La revalorisation du travail manuel dans les mines revêt plusieurs aspects.

Le premier aspect touche les questions d'amélioration des conditions de travail, de sécurité dans les mines :

- renforcement du rôle des CHS, des délégués mineurs ;
- droit des mineurs à disposer d'1 % des heures travaillées pour débattre collectivement des questions d'hygiène et de sécurité, de conditions de travail ;
- que les travaux de sécurité n'entraînent aucune diminution de la rémunération.

L'amélioration des conditions de travail passe également pour la CFDT par la réduction du temps de travail. Lorsque l'on sait que des questions aussi simples que la fourniture d'effets de travail et leur nettoyage ne sont toujours pas réglées, partout l'on mesure tous les chemins qui restent à parcourir sur ce premier aspect.

Le deuxième aspect, seul traité dans la lettre du Ministre, concerne les questions salariales.

Sur ce dernier point, la Fédération des Mineurs exige une revalorisation des bas salaires par une augmentation inversement proportionnelle des valeurs des échelles de la grille de classification (+ 18 points hiérarchiques pour l'échelle 4, 17 points pour l'échelle 5, 16 points pour l'échelle 6, 1 point pour l'échelle 21).

- la suppression de l'échelle 3 ;
- l'uniformisation des points d'indice d'ancienneté entre les diverses catégories professionnelles ;
- la prise en compte de la moyenne des indices syndicaux, familiaux et INSEE dans le calcul de la garantie du pouvoir d'achat ;
- dans le système de rémunération actuel, la fixation du supplément tâche à un minimum garanti de glissement de 60 % de l'échelle 6 du Fond, avec l'objectif, la suppression par étapes du travail au rendement ;
- la révision des conventions collectives ou des notes de service autoritaires du patronat qui en tiennent lieu, pour permettre une évolution de carrière minimale garantie pour chaque travailleur d'au moins 3 échelles ;
- la garantie totale des rémunérations en cas de mutation pour accident, maladie (suppression des 3 jours de carence) et en cas de mutation volontaire après 20 ans de travail à l'abattage et dans les services continus du jour.

Voilà de quoi négocier, voilà de quoi passer concrètement des paroles aux actes.

La CFDT juge les déclarations aux actes qui en découlent.

Nous ne pouvons terminer cet article sans relever et condamner l'attitude du gouvernement dans l'affaire du protocole Feux Continus de 1976 et qui illustre bien le double jeu du gouvernement et du patronat minier à l'égard des travailleurs.

PROTOCOLE SERVICES CONTINUS

Le 27 octobre 1976 les organisations syndicales ont négocié à Charbonnages de France un protocole « Services Continus » qui a mis fin à la grève que nous avons menée pendant le mois d'octobre 1976 dans les cokeries et centrales.

L'article 5 du protocole signé stipule :

« Les Charbonnages de France interviendront auprès des Autorités de Tutelle pour obtenir la mise en application des mesures suivantes :

- Pour les agents justifiant d'une durée de 30 années de services validables par la CAN, abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la pension de la CAN, à raison de 1 an par tranche de 8 années passées en services continus, cette bonification d'âge, combinée avec celle résultant des années de services accomplis au Fond, ne pouvant avoir pour conséquence un âge d'ouverture du droit antérieur à 50 ans ;
- Majoration de la pension de vieillesse de 0,3 % par année passée en service continu.
- Pour l'attribution éventuelle d'une pension du régime général aux anciens agents des services continus des Houillères, modification des textes en vue de rendre applicable aux intéressés la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. »

Jusqu'à ce jour et malgré les interventions de la CFDT, cet article n'est toujours pas appliqué.

L'on peut dire aujourd'hui que le gouvernement refuse la mise en application de ces dispositions.

Ces dispositions sont pourtant de nature à améliorer la situation des travailleurs qui sont fondamentalement de par la nature des travaux et des installations, soumis à des contraintes et considérés aux yeux des caisses complémentaires comme des travailleurs manuels.

Où dans cette affaire, le gouvernement a montré ses véritables intentions. En clair, faire croire qu'il fait sans jamais rien faire.

C'est cela que la CFDT appelle une politique d'illusion à l'égard des travailleurs.

LA FEDERATION.

La CFDT met à profit la réunion du conseil d'administration des H.L.B. pour reposer le problème de la carbonisation en Lorraine et l'avenir de la cokerie de Marlenau

Plusieurs fois dans le passé, la CFDT est intervenue pour provoquer la mise au point d'un plan de production de coke par la carbonisation du charbon lorrain.

Ces interventions se sont faites jusqu'au Comité Economique et Social à l'occasion de la discussion du rapport sur l'Energie en Lorraine et lors du débat des esquisses du 8^e Plan.

Devant les informations contradictoires ayant trait aux cokeries Lorraines, la CFDT intervient le 10 avril au Conseil d'administration des HBL

L'intervention de la CFDT portait du constat que patronat de la Sidérurgie et des Houillères n'acceptaient ou ne parvenaient pas à dégager les axes d'un plan coke comme aux Houillères en tant que fournisseur de coke ou de fines à coke pour la Sidérurgie lorraine consommatrice de ces produits.

L'absence de contacts entre producteurs et consommateurs lorrains s'accroît par d'éventuelles fermetures prématurées de cokeries sidérurgiques (Homécourt par exemple), donc provoque la diminution des enlèvements de charbon à coke aux H.B.L.

Si dans ce contexte la rénovation des cokeries lorraines, notamment de la Cokerie de MARIENAU n'était pas réalisée, c'est non seulement la pénurie de coke qui deviendrait une réalité, mais encore la production de charbon lorrain serait remise gravement

en cause vu que le tiers environ du charbon lorrain produit est concerné par la carbonisation.

Les réponses faites à l'intervention C.F.D.T.

Il a été répondu aux interrogations de la CFDT au Conseil d'Administration que les contacts entre la Sidérurgie et les HBL pour la définition d'un plan de cokéfaction avaient toute chance de reprendre prochainement.

Si cette perspective se confirmait, ce serait un élément en soit positif, mais qui pour la CFDT ne réglerait pas les problèmes fondamentaux.

LA C.F.D.T. DEMANDE :

A ce que plus aucune capacité de carbonisation ne soit perdue en Lorraine, c'est-à-dire que toutes les cokeries actuellement en fonctionnement, donc aussi MARIENAU, soient modernisées.

La CFDT est convaincue que tout le potentiel industriel de Lorraine soit maintenu et qu'il y a place pour une nouvelle cokerie remplaçant seulement les cokeries sidérurgiques fermées ces dernières années. LORCOKE ne peut être qu'un élément de reconstitution de la capacité de cokéfaction lorraine qui ne serait pas rétabli avec les seules reconstitutions des cokeries de MARIENAU, intervenant après celles de SOLLAC et PONT-A-MOUSSON.

INFORMATIONS : Le Ministre de l'Industrie ne donne aucune garantie fondamentale pour assurer l'avenir des M.D.P.A. et de la S.C.P.A.

Les propos du Ministre de l'Industrie restent ambigus et ne donnent aucune garantie pour assurer l'avenir des M.D.P.A.

Monopole de la S.C.P.A.

S'agissant du monopole de vente de la potasse, on ne peut qu'être étonné que ce monopole que détient la S.C.P.A. soit transféré à l'E.M.C. Quand le Ministre de l'Industrie déclare que les modalités de l'organisation de l'exercice du monopole seront suivies en permanence par les pouvoirs publics dans l'intérêt de « l'industrie française des engrais et de l'agriculture », n'est-ce pas la porte ouverte à la modification du monopole pour permettre l'introduction sur le marché français de potasse étrangère en fonction de l'évolution des prix mondiaux de la potasse ? Cela risque d'avoir alors des conséquences sur le niveau de production des M.D.P.A. et d'accroître la dépendance de notre agriculture à l'égard des producteurs mondiaux.

Plateforme chimique

Concernant la plateforme chimique, le ministre apporte un refus à cette proposition. Ainsi, en l'espace de quelques années, le gouvernement s'est contredit, puisqu'il avait pris des engagements devant notre région en promettant, en 1972, l'implantation prochaine de cette plateforme chimique.

Une telle orientation est grave, car elle risque de compromettre les chances d'une réelle diversification des activités des M.D.P.A. Le ministre n'est pas sérieux

lorsqu'il parle de la nécessité de l'implantation d'un vapo-craqueur pour la production d'éthylène, alors que ce produit peut être acheminé dans notre département depuis la plate-forme chimique de Carling.

Saline

Enfin, sur l'implantation de la saline, le ministre indique que cette saline d'un million de tonnes fait l'objet de tractations avec les pays riverains.

Il ne prend, par contre, aucun engagement pour sa réalisation, en cas d'échec des négociations internationales.

Par ailleurs, le ministre ne donne aucune indication sur les problèmes de l'exploitation de la totalité du gisement alsacien et sur la nécessité d'envisager une actualisation des réserves (dans et hors concessions).

Les propos du ministre confirment la justesse de la position de la C.F.D.T. qui a décidé de surseoir aux travaux de la table ronde. En effet, des réunions supplémentaires n'apporteraient strictement rien, aussi longtemps que le gouvernement n'a pas pris d'engagement pour, dans l'immédiat :

- réaliser la saline d'un million de tonnes ;
- maintenir le monopole de vente de la S.C.P.A. ;
- exploiter la totalité du gisement et engager des travaux pour le chantier d'Ungersheim.

Il est donc urgent que s'organise dans le Bassin Potassique, comme l'a proposé la C.F.D.T., une action de toute la population (municipalités et organisations syndicales) pour la défense et le développement des M.D.P.A.

BASSIN DE LORRAINE**RÉPRESSION****ET MORT D'HOMME****ou à propos du climat social et d'insécurité aux H.L.B.**

Jeudi 24 avril a été marquée aux HBL par deux événements qui mettent tous deux en lumière l'état d'esprit des dirigeants des HBL.

Le premier, tragique, car il y a mort d'homme, c'est l'accident au jour du siège de LA HOUE.

Les travailleurs du jour et du fond se sont mis en grève ce jour à plus de 90 % pour exiger que des mesures immédiates soient prises en matière de sécurité.

Le deuxième c'est l'incident qui a opposé un militant syndical au chef de siège de MERLEBACH, lorsque ce dernier s'est permis d'arracher des informations syndicales.

Objectivement les dirigeants des HBL ont une attitude, prennent des décisions en matière d'investissement et d'organisation du travail, notamment qui dénotent un profond mépris des travailleurs.

Peut-il en être autrement ?

La CFDT répond non dans la mesure où les objectifs de l'entreprise sont trop éloignés des intérêts des mineurs et du pays où l'entreprise est dirigée par un petit groupe de personnes n'acceptant aucun partage du pouvoir, aucune contestation, aucune suggestion.

Cette pratique a pour conséquence de considérer les hommes et cela à tous les niveaux, comme des pions et les organisations syndicales comme des empêcheurs de tourner en rond.

Menace, répression, culpabilisation des travailleurs en matière de sécurité et des résultats techniques de l'entreprise, remise en cause des droits acquis, remise en cause du droit de grève et d'expression, sont les méthodes utilisées pour atteindre les objectifs.

Dans ce cadre les rencontres syndicats-direction se résument à une information souvent troquée des décisions arrêtées par la direction, s'il ne s'agit pas plus simplement de décisions autoritaires et sans la moindre information aux travailleurs.

Pour la CFDT, la direction porte une lourde responsabilité dans la situation économique sociale et d'insécurité qui règne dans l'entreprise.

Le Syndicat des Mineurs CFDT mettra tout en œuvre pour obliger la direction à revenir à des méthodes saines de relations entre les hommes.

Pour la CFDT, cela est une question de fond, car il en va du respect de la dignité des hommes et de l'avenir de l'entreprise.

Accident Mortel au Carreau de LA HOUE

L'ouvrier SCHNEIDER a été tué le 24 avril 1980 sur le Carreau de LA HOUE à CREUTZWALD. Chargé de poser la voie pour permettre le passage de wagonnets, il a été tué par la barre à mine qui lui servait à manœuvrer l'aiguillage que le convoi devait emprunter.

Cet exposé résumant les faits éclaire tout de suite qu'il n'existait pas de levier de commande de l'aiguillage, ce qui est directement à la base de la mort du camarade et enfreint gravement aux règles les plus élémentaires de la sécurité.

Sur d'autres aiguillages environnants le levier existe, mais se trouve hors-service pour manque d'entretien de l'aiguillage.

L'insécurité grave est à la base de cette mort, et est caractéristique du danger qui existe non seulement sur le carreau de LA HOUE, mais encore sur d'autres carreaux du jour, mais aussi au fond de la mine.

Economiser les travaux d'entretien des voies coûte à nouveau une vie humaine, ce qui est un prix qui ne se compare pas aux quelques milliers de francs économisés.

Pour la CFDT, cette absence de moyens simples de sécurité pour le roulage est une faute inexcusable de l'exploitant.

La CFDT demande que le Service des Mines interviennent enfin pour faire remédier à cette insécurité trop générale motivée par des économies de bouts de chandelles, qui en aucune façon ne justifient et tue.

La CFDT exprime sa réprobation et dénonce de telles situations.

Elle exprime ses condoléances attristées aux proches et à la famille du camarade tué aujourd'hui qui est victime de la rapacité financière de l'exploitant.

La CFDT a proposé une réaction unitaire des syndicats pour condamner les orientations qui conduisent à la mort des ouvriers sur le lieu de travail.

UNE ACTION PLEINE D'ESPOIR...**LES MINEURS DU FOND ET DU JOUR RÉAGISSENT PAR UNE GRÈVE UNANIME**

Même avant que la date de l'enterrement soit connue, les mineurs fond et surface ont arrêté une action de grève de 24 heures. Cette grève a une très grande portée car les mineurs du siège n'ont pas réfléchi et discuté s'il s'agissait d'un gars de la surface ou d'ailleurs.

C'était un camarade tué par le manque d'entretien et la volonté d'économie des patrons conduisant à détruire une vie pour quelques francs.

C'est sur cette base que tout le siège — fond et jour — s'est mis en grève comme un seul homme.

Cela est très important et la CFDT félicite le personnel de La Houve pour le témoignage donné : **UNE VIE C'EST UNE VIE ET LA PROTECTION DE LA VIE DOIT ÊTRE ASSURÉE PAR TOUS SANS CALCUL.**

Une mort sur le lieu de travail concerne tout le monde, peu importe que l'on soit au fond ou au jour.

Le Conseil Syndical des Mineurs CFDT décide la reconduction de l'action contre les Samedis travaillés imposés par la Direction aux Mineurs en Lorraine

Le Conseil Syndical des Mineurs CFDT réuni le samedi 26 avril 1980 à Freyming a enregistré :

— la réprobation générale des Mineurs du fond et de la surface contre les procédés des Directions des Charbonnages français qui de fait font récupérer le 1^{er} mai en obligeant le personnel à travailler le samedi suivant.

Le Conseil Syndical a aussi constaté que l'action répétitive de 1979 pour la suppression des samedis travaillés et la récupération des quatre jours de congés, a permis une première avancée consistant pour les Charbonnages de France à faire la proposition de :

— proposer la négociation d'un plan, de créer deux à trois jours de repos supplémentaires permettant de supprimer des samedis travaillés.

La CFDT enregistre cette proposition comme une première avancée qui doit s'accroître maintenant avec la publication du rapport GIRAUDET sur la réduction du temps de travail.

Mais la CFDT considère comme tout à fait anormale et inacceptable la proposition d'indemnisation à 25 % des nouveaux jours de repos.

C'est sur ces bases et motifs que la CFDT se fonde pour appeler l'ensemble du personnel à une grève pour le samedi 3 mai 1980

La grève du samedi 3 mai se situe donc dans le prolongement direct de l'action de la CFDT, engagée fin 78 et durant l'année 1979 pour imposer la réduction de la durée du travail.

Début de la semaine dernière, la CFDT a adressé une demande précise pour l'ouverture des négociations durées du travail dans les Charbonnages.

La Direction n'a pu cru bon d'accuser réception ni de proposer l'ouverture immédiate de négociations.

Le patronat minier doit enregistrer rapidement les conclusions du rapport GIRAUDET et en négocier les applications aux Charbonnages.

La CFDT refuse à ce qu'une nouvelle fois la profession minière qui est pourtant à classer dans les « travaux pénibles » soit la dernière à voir aboutir la réduction de la durée du travail.

Les Mineurs exigent du temps pour vivre. Travailler moins pour vivre mieux est leur aspiration et leur droit.

La SSM A1 de Valenciennes a ouvert sa première unité de soins pour personnes âgées

Située à Escaudain, près du Centre de Santé, cette unité de soins pour personnes âgées qui a ouvert ses portes le 17 mars dernier, vient s'ajouter à la liste des différentes réalisations mises en service depuis 1946 par le Conseil d'administration :

- salles de consultations,
- pharmacies,
- cabinets dentaires,
- consultations de nourrissons,
- laboratoire de prothèse dentaire,
- laboratoire d'analyses médicales,
- centres de spécialités,
- cabinets d'optique.

A la veille de cette ouverture, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de la Caisse ont présenté à la presse cette nouvelle réalisation.

Deux ans auront été nécessaires pour la mener à bien et sept années se sont écoulées depuis la saisie du projet par le Conseil d'administration et son passage par les trois phases d'instruction :

- La Direction de l'Action Sociale du Département,
- Le Préfet de Région le 11 juin 1975,
- Le Ministère de la Santé le 20 juillet 1977,

qui permettent la pose de la première pierre en juin 1978.

De conception très harmonieuse, extérieur et intérieur, l'ensemble est constitué de deux parties :

— L'HEBERGEMENT a 2 niveaux de 30 lits chacun (12 chambres à 2 lits et 6 chambre à 1 lit) ;

— LE CENTRE DE VIE comportant :

- l'accueil,
- la restauration,
- le coin détente,
- les services généraux.

Mais ce qui fait la particularité de l'ensemble ce sont les trois moyens de circulation prévus entre les deux niveaux : escaliers, ascenseurs et rampes d'accès.

L'unité de soins sera dirigée par M. PATE, directeur économe, nommé par le Conseil d'administration, ancien attaché de direction à l'Hôpital de Rennes.

Le personnel comprendra au total 31 personnes dont 4 à temps partiel, se répartissant dans les divers secteurs :

- soins,
- administration, accueil,
- cuisines, entretien.

Ni hôpital, ni maison de retraite

Cette unité de soins veut assurer la transition entre l'hôpital et le domicile. Dans ce sens, sa vocation sera d'accueillir :

1.) des personnes âgées sorties d'un service de soins hospitaliers actifs mais ayant encore besoin d'une convalescence avec réadaptation physique, mentale et sociale.

2.) les personnes âgées atteintes d'une indisposition passagère ne nécessitant pas un transfert en service hospitalier mais ne pouvant du fait de leur isolement se suffire à elles-mêmes.

Dans les deux cas l'hospitalisation qui ne s'avère pas nécessaire est évitée et permet au plan financier une substantielle réduction des frais engagés dans ces cas-là.

Qu'on en juge :

Le prix de journée à l'unité de soins sera de 210 F prescriptions médicales comprises alors qu'elle va atteindre en service médical et chirurgical 550 à 600 F compte non tenu des honoraires médicaux et chirurgicaux.

3.) de personnes âgées semi-invalides ou invalides, vivant habituellement en famille et souhaitant un hébergement temporaire du fait du départ en vacances de cette famille. Ceci dans la limite des places disponibles et moyennant le paiement des frais d'hébergement environ 110,00 F.

Ne voulant en aucun cas se substituer à l'hôpital ou à une maison de retraite, cette unité de soins ne pourra donc accueillir les personnes dont l'état relève d'un service de soins actif de l'hôpital ou d'un service de long séjour ;

— Les personnes dont l'état requiert un placement définitif dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

« Permettre la réinsertion à domicile des personnes âgées après avoir reçu les soins leur permettant de retrouver leur autonomie » telle est l'intention des réalisateurs.

Ces soins seront dispensés par leur Docteur traitant habituel, de qui relève d'ailleurs l'initiative du placement ; la couverture médicale étant assurée par un médecin coordinateur de la SSM.

Le séjour sera de courte durée (huit à quinze jours, un mois au plus dans certains cas).

Pour parfaire cette action, un service de soins à domicile sera mis en place comportant infirmières, aides soignantes, aides ménagères.

Destinée aux affiliés et ayants-droit du régime Minier, cette unité de soins pour personnes âgées pourra dans le cadre de conventions conclues avec d'autres régimes de sécurité sociale, recevoir des ressortissants de ce régime.

Financement :

D'un coût global de près de 10 millions de francs (1 milliard de centimes), cette unité de soins a été financée sur les Fonds d'Action Sanitaire et Sociale des personnes âgées de la CAN qui a accordé une subvention de l'ordre de 50 % du coût et un prêt sans intérêt de 50 % amortissable en 30 ans.

Deux autres organismes sont intervenus aussi dans ce financement :

- le Fonds Social de la CARCOM pour 100 000 F,
- le Fonds d'Intervention et d'Aménagement du Territoire pour 1 million de francs.

Dans la foulée de cette réalisation, le Conseil d'Administration de la SSM envisage maintenant l'instruction du dossier d'une même réalisation à Fresnes-sur-Escout.

HOUILLÈRES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

Première audience au Tribunal de Béthune.....

Comme prévu, une première audience sur le dossier de la catastrophe minière de LIEVIN a eu lieu au Tribunal Correctionnel de BETHUNE le LUNDI 28 AVRIL 1980. Cette première audience a été surtout consacrée à la vérification des identités, à l'ajustement juridique des différents dossiers et aux citations directes déposées par la C.F.D.T. et par l'Association des Veuves de la catastrophe du 27 décembre 1974.

Citation directe de la C.F.D.T. contre MM. HECQUET et LACOSTE, respectivement directeur général des H.B.N.P.C. et ingénieur en chef des Mines au moment de la catastrophe et contre les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais :

« Attendu que le 27 décembre 1974, dans le quartier « six sillons » de la fosse 3 de l'unité de production de LENS, située à LIEVIN, un accident a causé la mort de quarante-deux travailleurs et occasionné à cinq autres des blessures graves.

Attendu que l'employeur a obligation impérieuse et prioritaire de prévoir l'ensemble des risques qu'il fait courir à ses salariés par suite notamment du mode d'exploitation, de la préparation à y faire face, et de prendre tous les moyens nécessaires pour garantir leur sécurité.

Attendu que pendant les années qui ont précédé la catastrophe de LIEVIN, la gestion des HOUILLÈRES DU BASSIN DU NORD-PAS-DE-CALAIS a été notamment caractérisée par l'intensification et la concentration de la production et par une réduction des investissements, provoquant une aggravation des risques auxquels les travailleurs sont exposés.

Attendu que le renoncement délibéré à l'approfondissement des puits en raison de son coût et la pratique qui en découle nécessairement d'un aéraage descendant malgré le danger qu'elle crée, le défaut de remblayage des vieux travaux, la séparation de la préparation et de l'exploitation des tailles, l'insuffisance de l'équipement de contrôle du grisou, du nombre, de la formation et de l'aptitude physique du personnel de sécurité, la généralisation des soutènements métalliques, l'insuffisance des débits d'aéraage par rapport aux dimensions des chantiers, la technologie rudimentaire des monorails par rapport à la longueur et à la complexité de leurs parcours, constatés dans le cas du siège où s'est produit la catastrophe, se retrouvent également dans l'ensemble du bassin.

Attendu qu'en choisissant ainsi des méthodes d'exploitation dangereuses privilégiant la productivité sur la sécurité et mettant directement en danger la vie des mineurs, Monsieur Max HECQUET exerçant à l'époque de la catastrophe les fonctions de Directeur Général des Houillères du Bassin du Nord-Pas-de-Calais, a commis des fautes qui sont intervenues dans les causes de la catastrophe.

Attendu que l'établissement public « HOUILLÈRES-DU-BASSIN-DU-NORD-PAS-DE-CALAIS » est civilement responsable de son préposé.

Attendu que le service des Mines est investi d'une mission Générale de contrôle de la sécurité et qu'il lui appartient, en particulier, de veiller à l'établissement et à l'application des consignes prévues par le règlement général des mines.

Attendu que l'état dans lequel se trouvaient les lieux où cet accident s'est produit traduit une négligence grave de la sécurité des travailleurs et un laxisme coupable à l'égard de l'exploitant.

Attendu notamment que les arrêts barrages étaient bloqués par des éléments rigides, que la neutralisation des poussières n'avait pas été rétablie avant l'arrivée des ouvriers alors qu'elle était arrêtée depuis plusieurs jours, qu'une voie en cul de sac n'était ni aérée, ni obstruée, que le captage du grisou n'était pas commencé après plusieurs jours d'abattage du charbon, que d'anciens travaux situés à proximité, n'étaient pas colmatés, que l'aéraage n'était pas stabilisé et qu'il était mal réparti dans le quartier comme en témoignait à la fois la chaleur qui y régnait avant l'accident et les contradictions qui apparaissent entre les plans accompagnant les différentes demandes de l'exploitant du service des Mines.

Attendu que le Service des Mines n'avait du reste procédé à aucune visite du quartier depuis mai 1974 bien qu'il soit classé franchement grisouteux et poussiéreux.

Attendu de surcroît que le Service des Mines s'est même abstenu de contrôler l'état des lieux lorsque l'exploitant lui demanda une autorisation de culbute d'aéraage et une majoration de la teneur limite en grisou, alors que ces mesures impliquaient, à l'évidence, l'existence d'un danger particulier, que les plans présentés par l'exploitant à l'appui de ses demandes présentaient des contradictions graves, et qu'en réalité, ladite culbute avait déjà été mise en service sans la télégrismétrie, ni les dispositifs complets de régularisation d'aéraage auxquels il devait subordonner l'autorisation qu'il n'accorda que dix-sept jours plus tard.

Attendu que le Service des Mines n'a pas su adapter les règlements de sécurité à l'évolution imprimée à l'organisation de la production et aux conditions de travail par la Direction du bassin alors qu'elles aggravèrent les risques et appelaient donc de sa part une vigilance renforcée.

Attendu qu'il s'est abstenu, en particulier, d'adapter aux conditions nouvelles créées par la réduction du temps de travail, le chômage de certains « ponts » et l'humidification généralisée des chantiers, la consigne prise en application des articles 187 à 191 du Règlement Général sur les précautions à prendre contre le risque d'explosion de poussières, de manière à leur conserver toute leur efficacité.

Attendu que Monsieur André Claude LACOSTE qui dirigeait le Service des Mines correspondant aux HOUILLÈRES DU BASSIN DU NORD-PAS-DE-CALAIS s'est ainsi rendu coupable de fautes qui sont intervenues dans les causes de la catastrophe.

Attendu que ces faits constituent les délits d'homicide involontaire et de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois et la contravention de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité inférieure à trois mois, respectivement prévus et réprimés par les articles 319, 320 et R 40 - 4 du Code Pénal.

Attendu que l'organisation syndicale requérante et recevable en sa constitution de partie civile.

Que son préjudice propre et celui que les infractions précitées ont causé aux intérêts collectifs de la profession qu'elle représente ne sauraient être réparés par l'allocation d'une somme inférieure à CENT MILLE FRANCS assortie des mesures de publication énoncées ci-dessous.

PAR CES MOTIFS

Entendre condamner les sus-nommés aux peines prévues par la loi. Recevoir l'Union Régionale des Syndicats libres des Travailleurs de la Mine du Nord-Pas-de-Calais en sa constitution de partie civile en la déclarant bien fondée :

Entendre dire les HOUILLÈRES DU BASSIN DU NORD-PAS-DE-CALAIS civilement responsables de son préposé, Monsieur Mac HECQUET.

Entendre condamner solidairement Messieurs MAOX HECQUET, André Claude LACOSTE et les HOUILLÈRES DU BASSIN DU NORD-PAS-DE-CALAIS à payer à l'Union Régionale des Syndicats Libres des Travailleurs de la Mine du Nord-Pas-de-Calais, la somme de CENT MILLE FRANCS à titre de dommages et intérêts.

Entendre ordonner à titre de complément de dommages et intérêts la publication intégrale du jugement à intervenir aux frais des prévenus et civilement responsables dans la « Voix du Nord », « Nord-Matin », « Nord-Eclair », « Liberté », « Le Monde » et « Relais », à concurrence de CINQ MILLE FRANCS pour chaque publication.

Les entendre condamner solidairement aux dépens.

SOUS TOUTES RESERVES. »

Le Tribunal a fixé enfin au LUNDI 3 NOVEMBRE 1980, à 14 h 30, le début des audiences qui jugeront sur le fond cette importante et dramatique affaire.

Majoration des prestations versées par le Fond de Solidarité

Lors de sa réunion du 1^{er} février 1980, le Comité de Gestion du Fonds de Solidarité a fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1980, le montant des prestations statutaires versées aux ayants-droit (l'augmentation correspondant à celles des pensions minières pendant l'année 1979) :

- 9 000 F la valeur de la part attribuée à la veuve et aux enfants à charge ;
- 13 500 F la valeur de la prestation versée aux orphelins de père et de mère ;
- 4 500 F la valeur de la prestation versée aux ascendants à charge ;
- 2 000 F le montant de l'indemnité versée au membre de la famille la plus proche en cas de décès accidentel d'un célibataire demeurant chez un membre de sa famille et n'ayant pas d'ascendant à charge.

« Bourse » versée aux orphelins pour la rentrée scolaire

Le Comité de Gestion a décidé, le 28 juin 1975, d'octroyer une bourse, versée lors de la rentrée scolaire, à chaque orphelin :
— ayant atteint l'âge de la scolarité ;
— toujours titulaire d'une rente d'accident versée par l'Union Régionale
610 orphelins en ont bénéficié en 1979 pour 547 800 F
694 orphelins en 1978 pour 557 300 F
788 orphelins en 1977 pour 550 700 F
848 orphelins en 1976 pour 508 800 F
939 orphelins en 1975 pour 469 500 F
Le Comité de Gestion a décidé de porter le montant de l'allocation versée aux orphelins à l'occasion de la rentrée scolaire de 1980 à 1 000 F.

Avantage en nature - Chauffage

La valeur de base de l'attribution annuelle de combustible prévue à l'article 4 du Protocole du 27 mai 1974 est portée à :

— 3 430 francs à compter du 1^{er} avril 1980.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire (I.F.C.) est, en conséquence, porté à compter de la même date de 308 à 343 francs/an.

Pour les prestations servies en nature, les tonnages prévus ne sont pas modifiés. La valeur de la tonne de combustible de référence à prendre en compte pour le calcul de la TVA est fixée à 350,55 F et le montant de la TVA à récupérer par le mineur « de droit » pour toutes les catégories de personnel à : 350,55 F x 0,176 = 61,70 F.

Indemnités double résidence et de déplacement aux E.T.A.M.

La présente note annule et remplace la note 100/1 c - 400/00/27 c du 7-2-79

A — Double résidence

L'E.T.A.M. placé, conformément aux dispositions de la circulaire 400/00 n° 106 c du 7 février 1979, en position de double résidence, perçoit une indemnité de 14,30 F par repas pris hors de son domicile.

Toutefois, s'il existe à proximité du lieu de travail une papote ou une cantine organisée par les Houillères ou subventionnée par elles, les dispositions particulières du § 2-1-6 de la circulaire sus-visée sont appliquées, la valeur du plafond prévu étant fixée à 14,30 F.

B — Déplacement n'excédant pas la journée

Aucune indemnité n'est due si le déplacement ne met pas l'intéressé dans l'impossibilité, reconnue par le chef de service, de prendre son repas de midi à son domicile.

Si l'employé est dans l'obligation de prendre ce repas en dehors de son domicile et qu'il n'existe aucune cantine susceptible de le recevoir, cantine organisée par les Houillères ou subventionnée par elles, il perçoit l'indemnité prévue par la Décision Générale n° 661 du 26 mars 1980.

Si l'employé peut bénéficier de la présence d'une cantine organisée par les Houillères ou subventionnée par elles, il est seulement remboursé de la dépense réelle, sans que ce remboursement puisse dépasser le prix de repas pratiqué dans ladite cantine.

C — Déplacements dépassant la journée

Il s'agit alors de déplacements sur ordre de mission du chef de service qui donnent droit au paiement des indemnités prévues par la Décision Générale n° 661 du 26 mars 1980.

D — Remarques importantes

1.) Les indemnités de déplacement et de double résidence ne peuvent se cumuler avec les indemnités de double trajet aller et retour journalier (cf. note 400/00 n° 213 c du 12 février 1980).

2.) Toutes les notes de frais de déplacement et de frais de double résidence seront établis normalement et sur le même état que les notes de frais de transport.

3.) Elles seront certifiées exactes par l'employé, contrôlées et visées par le chef de service qui les transmettra soit au bureau central de paie de la Direction du Personnel, soit au chef de secteur ou d'U.P., qui en assurera la liquidation et le paiement.

E — Règles de référence — Date d'effet

La date d'effet de la présente note, quant aux montants des indemnités dont elle traite, est le 1^{er} janvier 1980.

Les rappels éventuellement dus pour les mois de janvier, février et mars 1980 seront versés lors de la paie du mois de mai 1980.

Personnel des Services Continus en repos programmé le 21 Décembre 1979

Chaque agent, ouvrier ou TAM qui était en service continu selon la définition de l'article 8-du protocole du 24 mars 1970 et dont le repos programmé dans son calendrier de roulement préétabli tombait le 21 décembre 1979, se verra appliquer une majoration spéciale de 85 % pour sa présence effective au travail le premier jour de travail programmé après le 21 décembre dans son calendrier de roulement. Le rappel sera payé avec le mois d'avril.

PROTOCOLE DU 25 SEPTEMBRE 1975

Prime aux Ouvriers d'exploitation des Cokeries "sous produits"

Lors de la réunion du 1^{er} avril 1980 tenue avec les Organisations Syndicales il a été convenu, dans le cadre de l'article 4 du protocole du 25 septembre 1975, d'étendre dans les mêmes conditions de production et en fonction des mêmes éléments de pointage, le complément de rémunération de 4 points hiérarchiques aux ouvriers du secteur des « Sous-Produits » dont l'activité dépend de la production.

Dans l'état actuel de la nomenclature des emplois des sous-produits sont exclus les emplois du chargement des sulfates.

L'emploi non encore interclassé de « Préposé à la station d'épuration biologique » sera examiné ultérieurement.

Cette disposition prend effet au 1^{er} mars 1980. Les rappels éventuels concernant le mois de mars seront réglés avec la paie des salaires gagnés le mois d'avril.

Production d'eau chaude Logements ETAM

INDEMNISATION EN CAS D'INSTALLATION RÉALISÉE PAR L'OCCUPANT

Par circulaire 100/14 c - 400/00/980 c du 3 juillet 1978 ont été définies les modalités selon lesquelles devait être mise en œuvre la décision de faire bénéficier tous les E.T.A.M. actifs, logés par les Houillères (*), d'une source de production d'eau chaude. Le programme de réalisation se déroule actuellement sous maîtrise d'œuvre du Département Infrastructures et Bâtiments, et devrait être mené à bien pour le 31 décembre 1981 (ou lieu du 31 octobre 1982 initialement prévu).

De ce programme, avaient été logiquement exclus les logements des Houillères déjà pourvus d'une installation, réalisée soit par les Houillères, soit par l'occupant lui-même. Pour ce dernier cas, il a été convenu lors de la réunion du 28 novembre 1979 entre la Direction et les représentants des syndicats d'ETAM, que serait examinée la possibilité d'offrir une indemnisation aux intéressés.

La présente note a pour objet de fixer les règles selon lesquelles sera réalisée cette indemnisation.

1.) Population concernée :

Par souci d'homogénéité, la population concernée par la mesure doit comprendre uniquement des agents ou anciens agents qui auraient pu, en application de la circulaire du 3 juillet 1978 sus-mentionnée, bénéficier de l'installation dans le logement que chacun d'eux occupe, d'une source de production d'eau chaude, s'ils n'avaient pas déjà disposé d'installations réalisées par eux-mêmes et leur appartenant en propre. Nous rappelons qu'ils appartiennent aux trois catégories suivantes :

- 1.1 — tous les ETAM en activité au 1^{er} octobre 1977 ;
- 1.2 — les ouvriers promus ETAM postérieurement au 30 septembre 1977 ;
- 1.3 — les ETAM directement embauchés dans cette qualification postérieurement au 30 septembre 1977.

sous réserve qu'ils soient logés dans un logement des Houillères, au sens défini dans la circulaire précitée.

2.) Montant de l'indemnité forfaitaire — rachat :

Le montant de l'indemnité forfaitaire offerte à l'occupant, propriétaire d'une installation de production d'eau chaude dans le logement fourni gratuitement par les Houillères, s'élèvera (en valeur 1980) :

- à 300 F s'il s'agit d'un chauffe-eau à faible capacité alimentant un simple évier ;
- à 750 F s'il s'agit d'une installation desservant un évier et un ou plusieurs appareils sanitaires d'une salle d'eau.

Le versement de l'indemnité par les Houillères vaudra, quelle que soit la configuration de l'installation, rachat des éléments suivants :

- l'appareil de production d'eau chaude et la tuyauterie d'alimentation en eau froide ;
- la totalité du branchement d'alimentation en énergie, y compris l'appareil de coupure ;
- les tuyauteries d'eau chaude à l'aval de l'appareil, jusqu'à leurs arrivées aux appareils sanitaires alimentés.

Il en résulte que l'entretien courant restant à la charge de l'utilisateur, l'entretien « propriétaire » et le remplacement éventuel pour vétusté seront alors assurés par les Houillères ; en cas de libération du logement, l'occupant devra y laisser, en bon état, les appareils et tuyauteries devenus propriété de celles-ci.

3.) Conditions d'octroi de l'indemnité forfaitaire :

Avant tout octroi de l'indemnité forfaitaire à un ETAM, l'installation de production d'eau chaude réalisée par lui devra faire l'objet d'une visite, portant sur son état et sa conformité, effectuée par un agent qualifié du Département Infrastructures et Bâtiments.

3.1 — Lorsque l'installation aura été reconnue, au cours de la visite, valable quant à sa réalisation technique, et conforme aux normes de sécurité vis-à-vis de l'immeuble et des personnes, l'indemnisation sera proposée au propriétaire de l'installation, dans les conditions exposées au § 2 ci-dessus. L'ETAM concerné aura alors toute latitude de refuser l'indemnisation et de rester propriétaire de l'installation, avec toutes les conséquences de droit qui en découlent.

3.2 — Lorsque, au regard des mêmes critères, l'installation n'aura pas été reconnue valable, trois éventualités pourront se présenter :

3.2.1 — L'intéressé, au vu des observations de l'agent du D.I.B., effectuée ou fait effectuer les modifications nécessaires. Il peut, après nouvelle visite permettant de constater la « recevabilité » de l'installation, percevoir l'indemnité, comme en 3.1 ci-dessus.

3.2.2 — L'intéressé n'effectue pas les modifications, mais exprime le souhait d'une nouvelle installation réalisée par les Houillères. Celles-ci procéderont au remplacement, par une nouvelle installation qui restera leur propriété, et aucune indemnité forfaitaire n'est versée.

3.2.3 — L'installation, valable au regard de la sécurité, ne l'est pas sur le plan technique, mais l'ETAM propriétaire ne souhaite pas effectuer de modifications. L'ETAM à sa sortie du logement devra procéder au démontage de l'installation.

N.B. — a) Dans tous les cas où l'installation sera détectueuse au regard de la sécurité, l'ETAM sera mis en demeure, soit d'effectuer la mise en conformité dans les plus brefs délais, soit de procéder au démontage de l'installation. On se retrouvera alors dans le cas de la possibilité d'une installation nouvelle par les Houillères.

b) Toutes les installations réalisées par les Houillères le seront conformément aux règles en vigueur dans l'amélioration de l'habitat, par fourniture et pose d'un chauffe-eau électrique à accumulation, d'une capacité de 150 litres.

4.) Procédure - délai d'exécution :

La mise en œuvre des dispositions qui précèdent incombera aux Services Immobiliers, la mise en paiement des indemnités devant être effectuée par le Département Immobilier au vu de l'avis favorable émis par le Département Infrastructures et Bâtiments après enquête sur la recevabilité de l'installation, et accord de l'occupant sur le transfert de celle-ci aux Houillères.

Le D.I.B. organisera, à partir du fichier des « logements d'ETAM équipés par l'occupant » (**), évoqué dans la circulaire du 3 juillet 1978, le programme des visites d'installations à effectuer dans chaque secteur, de façon que l'ensemble des indemnités forfaitaires dues en application de la présente circulaire aient été versées à leurs bénéficiaires pour le 15 avril 1981 au plus tard.

(*) y compris en logements SIA ou SOGIMO

(**) au nombre de 1500 environ.

La Réduction du Temps de Travail doit également s'appliquer dans les Mines

(suite de la première page)

Travaux particulièrement contraignants

Sont considérés comme tels : ceux effectués en continu ou semi-continu comportant des postes de nuit ; ceux effectués dans des installations soumises à des températures particulièrement élevées ou basses ; ceux exposés aux intempéries sur les chantiers extérieurs. La prise en compte du caractère contraignant pour le travail à la chaîne est renvoyé à la négociation y compris dans les branches professionnelles.

Procédures d'information et de consultation

Le comité d'entreprise ou les délégués du personnel seront consultés pour la fixation et la programmation des heures supplémentaires ainsi que pour la détermination des modalités d'application des 40 heures de repos annuel.

Echéances

Les objectifs doivent être appliqués d'ici à la fin de 1983 ; la fixation des étapes intermédiaires seraient définies dans l'accord national interprofessionnel.

II — LES REVENDICATIONS ESSENTIELLES DE LA C.F.D.T.

Durée réelle du travail

- 8 jours fériés chômés et payés,
 - une durée hebdomadaire réelle du travail de 40 heures et 38 heures pour les travaux pénibles,
 - 7 jours supplémentaires de repos dans l'année pouvant se traduire par une réduction de la durée hebdomadaire du travail.
- Ces revendications conduisent à une durée maximum annuelle du travail de 1800 heures et de 1710 heures pour les travaux pénibles.

Travaux pénibles

Ce sont les travaux retenus dans le rapport GIRAUD-DET, mais avec l'inclusion ferme du travail à la chaîne.

Négociation

L'obligation de négocier dans l'entreprise tout aménagement du temps de travail et l'application de l'éventuel accord.

III — LES ÉLÉMENTS DU RAPPORT GIRAUD-DET SE DIFFÉRENCIENT DES PROPOSITIONS DU C.N.P.F. SUR LES POINTS SUIVANTS :

- Aucune condition d'assiduité n'est retenue pour l'attribution des 40 heures de repos supplémentaires dans l'année.
- La durée réelle possible du travail est inférieure de 2 ou 1,5 heures en moyenne par semaine selon l'une ou l'autre des variantes.
- La notion de travaux pénibles est nettement élargie ; le CNPF la limitant au seul travail de nuit. Pour ces salariés, la durée légale normale du travail est abaissée à 39 heures et passe ainsi sous la barre des 40 heures.
- La durée réelle possible du travail est inférieure de 3 ou 2,5 heures en moyenne par semaine selon l'une ou l'autre des variantes.
- La consultation du Comité d'Entreprise est renforcée et son contenu détaillé pour la fixation des horaires et la détermination des aménagements du temps de travail.

IV — LA POSITION DE LA C.F.D.T.

Tout en constatant un décalage entre les éléments du rapport et les revendications de la CFDT tant sur la durée du travail, son aménagement et les procédures de négociation, la CFDT mesure l'avancée qu'ils constituent par rapport aux dernières propositions du CNPF. Ils concerneront en particulier un nombre beaucoup plus important de salariés. Une première estimation montre qu'au terme de trois ans, 80 % des salariés, soit environ 12 millions seront concernés par l'attribution des 40 heures supplémentaires de repos dans une année ; 3 millions environ par l'abaissement de la durée réelle du travail et 2 à 3 millions pour les dispositions sur les « travaux particulièrement contraignants ».

C'est pour ces raisons que la CFDT considère les éléments contenus dans le rapport GIRAUD-DET comme une base permettant la reprise de la négociation avec le CNPF. Si celle-ci s'engage, elle doit trouver une conclusion avant les vacances.

Cette négociation devrait contribuer à réduire les inégalités, en marquant la priorité pour les horaires les plus longs et les travaux pénibles. Cette orientation est à la base de l'action de la CFDT.

Pour la CFDT qui ne cesse d'agir pour que la réduction de la durée du travail vers les 34 heures permette de résorber le chômage et d'assurer un véritable droit au travail des femmes, il est clair qu'en regard de ces objectifs, les éléments du rapport GIRAUD-DET sont insuffisants.

L'avancée que constituent les éléments du rapport GIRAUD-DET par rapport aux propositions du CNPF n'en est pas moins à mettre à l'actif de l'action développée par la CFDT sur cet objectif prioritaire.

Cette politique d'action de la CFDT a aussi permis d'obtenir depuis plusieurs mois des résultats dans les entreprises. Ceux-ci restent cependant insuffisants et la recherche d'un accord national interprofessionnel doit précisément viser à les élargir et les renforcer.

LA RELANCE DE L'UTILISATION DU CHARBON

(suite de la première page)

Sur le premier point, j'ai eu l'occasion d'attirer votre attention sur l'évolution préoccupante de la charge financière supportée par les contribuables français et qui a atteint pour la seule subvention forfaitaire d'exploitation 2,3 milliards de F en 1979. Un tel niveau exige à l'évidence qu'une grande rigueur soit apportée dans la gestion de notre production nationale.

En ce qui concerne les conditions de travail, j'ai noté le souhait de plusieurs organisations syndicales que ne soient envisagées que des exploitations humainement réalisables.

Afin de déterminer de la façon la plus précise et exhaustive possible des gisements susceptibles de répondre à ces conditions, le Gouvernement a décidé de faire entreprendre un inventaire de nos réserves charbonnières. Un programme pluriannuel sera engagé à cet effet et bénéficiera des derniers progrès techniques dans le domaine de la prospection et de l'évaluation géologiques et minières. Cette décision de procéder à une expertise systématique mettant au net les travaux déjà poursuivis depuis plusieurs années rencontre donc le souhait exprimé par les différentes organisations syndicales.

La poursuite de notre programme de recherche-développement et d'expérimentation dans le domaine de la gazéification souterraine visera à démontrer la faisabilité technique et économique de cette technique d'exploitation. Si le succès venait à couronner ce programme difficile, une nouvelle chance pourrait être ainsi donnée à plusieurs gisements profonds aujourd'hui inexploités.

L'évolution des exploitations minières devra enfin être compatible avec une politique nationale du personnel à mettre en place. Il est clair, en effet, que les embauches réclamées par plusieurs organisations syndicales ne sont pas envisageables si elles aboutissent quelques années plus tard à des problèmes insolubles de mutations ou conversions. Il s'agit donc d'élaborer et de mettre en œuvre une politique du personnel intégrant l'ensemble des bassins et prenant en compte le devenir des mineurs sur une période qui ne se limite pas à la durée de vie rentable de telle ou telle exploitation.

Telles sont les orientations essentielles dont j'ai tenu, à ce stade de nos réflexions, à vous faire part. Comme vous le voyez, les Charbonnages de France ont un rôle important à jouer dans chacun des volets de cette politique.

L'application de ces orientations relève de la responsabilité des Charbonnages de France. J'ai donc demandé à la Direction Générale de l'Établissement de poursuivre avec vous la concertation que nous avons entreprise. Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

André GIRAUD.

POSITION DE LA C.F.D.T. SUITE A CETTE LETTRE

La lettre du 2 avril ne peut être dissociée d'une autre lettre aux organisations syndicales et qui date du 4 décembre 1979. Dans cette dernière, le Gouvernement confirme sa politique de récession, en se basant essentiellement sur l'argument prix de revient du charbon français et niveau des réserves charbonnières en France.

Il est clair et le Gouvernement français n'a pas changé d'orientation, bien au contraire, le choix de la France en matière énergétique c'est le nucléaire. Dans la mesure où le nucléaire reste la base essentielle, voire quasi-unique, notamment en matière de production électrique, peut-il y avoir une modification profonde de la politique charbonnière ? A la CFDT, nous pensons que NON.

Le choix du nucléaire conduit et continuera s'il n'y a pas modification de politique, à immobiliser des capitaux colossaux. Comment, dans ces conditions, développer une nouvelle politique charbonnière, à savoir :

- investissements dans les bassins actuellement en exploitation ;
- mise en valeur de nouveaux gisements ;
- mise en œuvre d'un programme de construction de centrales thermiques au charbon ;
- recherche en matière de gazéification souterraine et en surface ;
- revalorisation de la profession.

Les trois volets de la politique gouvernementale

Il faut noter que dans la lettre du Ministre, les trois questions abordées, politique internationale, promotion des utilisations, la production nationale vient en 3^e question. Nous pensons que cela est lourd de signification.

Politique internationale

Le Ministre estime qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une politique internationale. Cela veut dire en clair, l'achat ou participer à l'achat de mines à l'étranger.

La CFDT ne peut accepter cette politique dans la mesure où le charbon d'importation est placé comme concurrent à la production nationale et non comme complémentaire à la production de la France.

Pour la CFDT, le charbon d'importation ne doit jamais dépasser le seuil 50 % de besoins en charbon de la France. Au-delà de 50 % il n'y a plus de sécurité d'approvisionnement.

D'autre part, la politique internationale en matière d'investissement à l'étranger se fait au détriment de ce qui devrait se faire en France. Charbonnages de France va plus loin ; elle lance l'idée de liquidation du patrimoine (logements, terre, forêts) pour dégager de l'argent à investir à l'étranger.

Non, la CFDT ne peut accepter une telle politique, car elle va à l'encontre des intérêts des travailleurs.

Promotion des utilisations du charbon

Depuis de nombreuses années, la CFDT revendique une promotion de l'utilisation du charbon. La CFDT enregistre avec satisfaction cette orientation mais le Gouvernement se donnera-t-il les moyens pour y parvenir ? Se limitera-t-il à la construction de quatre groupes thermiques et la conversion de centrales thermiques du fuel au charbon ?

Il semble bien que le Gouvernement n'a aucune envie de décider d'un programme de construction de centrales thermiques au charbon. Comment dans ces conditions parler de promotion de l'utilisation du charbon ?

En effet, lorsque l'on connaît l'âge de la plupart des centrales au charbon, tant des Charbonnages que d'EDF, ne pas décider rapidement la construction de centrales équivaldra dans très peu d'années à un repli du charbon dans le débouché de base qu'est la production d'électricité.

La promotion du charbon en France à court, moyen et long terme passe inévitablement par un recours important du charbon dans la production d'électricité et un plan de carbonisation (production de coke), sans quoi les utilisations dans les autres secteurs (chauffage en particulier) deviennent difficiles voire illusoirs.

La production nationale

Dès le départ, le Ministre de l'Industrie aborde la question sous l'angle du coût en essayant bien sûr de culpabiliser les mineurs et dénigrer la production nationale aux yeux de l'opinion publique en mettant l'accent sur la contribution de l'état et cela bien sûr sans l'expliquer. Nous ne relèverons pas l'argument que nous ne pouvons que qualifier d'hypocrisie, à savoir « humainement » acceptable, car les mineurs ne savent que trop bien qui est responsable des conditions de vie et de travail que les mineurs subissent depuis des générations et plus particulièrement ces vingt dernières années.

La situation financière des Charbonnages de France que le Ministre le veuille ou non est bien le résultat de choix politiques faits par le Gouvernement.

La politique de récession pèse lourdement sur le coût de la production nationale. Malgré cela, le charbon français revient moins cher que le pétrole. Pourtant c'est à partir du constat que le charbon est plus cher que le pétrole que l'on a fermé des dizaines et des dizaines de puits. Aujourd'hui que l'argument ne tient plus, l'on continue la récession sur le constat que le charbon français est plus cher que le charbon d'importation. Mais pour combien de temps ?

Non, tout cela n'est pas sérieux. La CFDT demande que la vérité des prix de production française de charbon soit faite. Il faut poser comme hypothèse :

- 1.) La saturation des moyens de production.
- 2.) Exclure les charges anormales du passé et qui sont les conséquences de la récession.
- 3.) En mettant à part les charges anormales présentes d'investissement, conséquences d'investissements oubliés dans le passé, du fait de la récession.

C'est à partir d'une telle étude que des décisions doivent être prises et non sur les bases de prix de production actuelle qui n'ont rien à voir avec la réalité.

Ne pas faire la vérité des prix ce serait condamner le charbon français sur la base de chiffres faux, ce serait objectivement tromper les mineurs et l'opinion publique.

La CFDT se félicite de la décision de faire l'inventaire des ressources nationales. La question des moyens et des délais reste cependant posée.

Il est regrettable que des choix en matière énergétique en France aient été faits ces dernières années et que dès à présent l'on considère le charbon national comme complémentaire aux importations, sans que l'on connaisse avec précision les réserves de notre sous-sol.

Le dernier point abordé dans ce chapitre concerne le personnel et en particulier la question de l'embauche et de mutation inter-bassins. Pour la CFDT, les choses sont claires : l'embauchage est une nécessité absolue. Cet embauchage est nécessaire si l'on veut simplement maintenir la production actuelle. Quant à la question de gestion nationale, cette question n'est pas d'actualité. En effet, comment traiter cette question alors que les questions industrie :

- coût de la production française,
- réserves,
- etc.,

ne sont pas négociées ? Cela serait mettre la charrue avant les bœufs.

A plusieurs reprises, le Ministre renvoie des questions sur Charbonnages de France. Ce jeu de ping-pong est bien connu par la CFDT. Nous savons tous que c'est le moyen utilisé par le Gouvernement et Charbonnages de France pour très souvent refuser la négociation et se couvrir alternativement selon les situations du moment ou les événements politiques.

— Quand il s'agit de fermer le gouvernement dit c'est de la responsabilité des Charbonnages de France.

— Quand il s'agit d'amorcer la construction d'une nouvelle centrale, c'est le gouvernement qui l'annonce pour en tirer les bénéfices politiques.

— Quand il y a une décision en suspens, on peut s'adresser au Gouvernement ou à Charbonnages ; la réponse est invariable « c'est pas moi, c'est l'autre ».

Non pour la CFDT, le Gouvernement et CDF, c'est bonnet blanc et blanc bonnet. Nous restons convaincus que c'est le rapport de force dans l'entreprise sur l'outil de production qui décidera de l'interlocuteur ou plus justement des consignes que l'on donne à l'interlocuteur normal des syndicats, à savoir la direction.

Pour la Fédération des Mineurs, plus que jamais, l'heure est à l'action des travailleurs si nous voulons infléchir la politique énergétique et charbonnière de la France. Si nous voulons que les mines vivent.

Jean-Marie SPAETH.

CENTRE-MIDI

Après l'entrevue de la C.F.D.T.

en date du 22 avril
avec la Direction Générale
à Saint-Etienne

Le Comité de liaison des syndicats des mineurs C.F.D.T. du Centre-Midi a été reçu par M. de la GARANDERIE, Directeur Général du Bassin, assisté de M. ROUX, Directeur du Personnel et de M. DUCAS.

Au cours de cette entrevue, les problèmes de l'avenir de chaque houillère ont été examinés.

Si l'avenir de certaines houillères paraît actuellement moins compromis, il y a par contre des houillères où les problèmes apparaissent dans l'immédiat très préoccupants.

La délégation C.F.D.T. a donc insisté sur :

1.) La nécessité de prolonger les exploitations fond notamment dans la Loire et les Cévennes.

2.) La préparation de l'avenir de toutes les houillères par l'intensification des sondages sur le territoire des différentes régions minières.

3.) L'embauchage de personnel au Statut afin d'éviter l'appel intensif de la sous-traitance amenant petit à petit une dénationalisation de l'entreprise.

Après avoir vivement critiqué la politique charbonnière appliquée par la Direction, la délégation C.F.D.T. a déclaré qu'il était inadmissible en cette période de crise d'abandonner des gisements au bénéfice du charbon importé.

Classification EM, OQM et grille de salaires

- délai de passage automatique plus court
- échelle 9 plus accessible

REPONSE :

Une étude est en cours pour déterminer le nombre d'échelle 9 et les classifications par échelle et par ancienneté.

Les protocoles OQM et EM ne seront pas revus tant que le problème des hors-filières ne sera pas réglé.

Avantages en nature (logement-chauffage)

- chauffage - problème des équivalences,
- revalorisation et uniformisation des indemnités de chauffage et de logement.

Réaffirmation de l'attachement de la C.F.D.T. à l'avantage chauffage servi en nature.

Réévaluation de l'indemnité de chauffage.

Uniformisation des avantages avec comme base la situation familiale, non sur la situation hiérarchiques, pour les actifs et retraités avec pour minimum la base d'un couple sans enfant.

REPONSE :

Des discussions auront lieu sur la revalorisation de l'indemnité de chauffage en juin aux C.D.F.

Réduction du temps de travail

— Obtention de suffisamment de jours supplémentaires payés pour assurer un repos tous les samedis, qu'il n'y ait plus de samedi travaillé, et avoir les principaux « ponts ».

REPONSE :

Le rapport Giraudet sur l'aménagement du temps de travail devrait amener quelque chose.

Indemnité de transport

— Revalorisation de l'indemnité de transport sur la base du prix de revient kilométrique d'un véhicule de 5 CV — barème admis par les services fiscaux.

— Suppression de la franchise des 4 km pour le paiement de l'indemnité de trajet.

REPONSE :

Il semble que la Direction soit favorable à réexaminer le problème. D'autre part, au sujet de la franchise des 4 km, la Direction a reconnu que ce procédé était archaïque.

Questions diverses

— uniformisation dans les houillères du Centre-Midi pour l'attribution des vêtements de travail et des chaussures de sécurité en prenant comme base de départ les attributions de la houillère la plus avantagée ;

— revalorisation de la gratification de l'allocations des médailles du travail ;

— suppression des jours de carence maladie pour la mensualisation.

REPONSE :

La Direction est favorable pour harmoniser les attributions.

Quelque chose sera fait pour les maladies de longue durée.

« LE JOURNAL DU MINEUR »

Organe Mensuel
de la Fédération Nationale des Mineurs
C.F.D.T.

Secrétariat administratif :
59500 DOUAI — Tél. 88.61.86
35, rue des Ferronniers

C.C.P. : LILLE 3.773.92
Gérant : Jean PRUVOST

Inscrit à la Commission paritaire
sous le numéro 511073

IMPRIMERIE DU MERCURE S.A. - 49500 SEGRE

Inscrit à la Commission paritaire sous le numéro 511073

POTASSE

LES MINEURS CFDT DÉCIDENT DE PASSER A L'ACTION

A la suite d'une consultation de l'ensemble du personnel sur la base d'une proposition intersyndicale, les Mineurs de la Potasse ont décidé majoritairement d'engager une action sous la forme d'une grève tournante par puits, d'une grève des samedis travaillés et du refus des heures supplémentaires.

Le processus d'action a démarré par une première grève de 24 heures, le samedi 3 mai et par la grève du Puits Théodore, le jeudi 8 mai.

Cette action doit se poursuivre à un rythme décidé par les organisations syndicales en intersyndicale. Le 17 mai, samedi travaillé, sera également une journée de grève avec manifestation.

Cette action a été décidée à la suite de l'échec des négociations entre la direction des M.D.P.A. et les organisations syndicales. Elle porte sur les revendications suivantes :

- REDUCTION DE LA DUREE DU TRAVAIL : suppression des samedis travaillés, par l'octroi de jours de repos supplémentaires ;
- SALAIRES : progression réelle du pouvoir d'achat ;
- CLASSIFICATIONS : règle N+1 ramenée de 15 à 10 ans ;
- AFFILIATION A 6 % AUX RETRAITES COMPLEMENTAIRES ET SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT DE 22 % POUR TOUT LE PERSONNEL : Cette action est menée par la C.F.D.T., la C.G.T., la C.F.T.C. et F.O.

ARDOISIÈRES DE CO-PLOERMEL-MORBIHAN

UN CONFLIT EXEMPLAIRE !

Il y a plus de 3 ans et demi, dans ce même journal, nous avons relaté le combat d'une mine pour sa survie.

Aujourd'hui, la victoire est assurée !

C'est là, le résultat d'un long combat, exemplaire à bien des titres !

MOTIF : CAPITALISME SAUVAGE !

L'origine est simple : fin du gisement, non rentabilité ! Eh bien ! que voulez-vous faire ? sinon fermer ? (version patronale !)

Non ! C'est le résultat d'un capitalisme sauvage que l'on voyait révolu ! (expression entendue au Conseil Régional de Bretagne, en séance plénière, le mardi 12 février 1980, dans les rangs de la majorité !)

Malheureusement oui ! car cette mine n'a pratiquement pas été modernisée depuis la deuxième guerre mondiale. Aussi, après 35 ans de bons et loyaux services, on veut l'abandonner.

Du côté de la société des Ardoisières d'Angers, on semble préférer réserver ses activités à la commercialisation ! C'est tellement plus rentable, et cela correspond si bien au « redéploiement industriel », tarte à la crème de la crise économique actuelle !

L'ACTION : UNE MOBILISATION POLITIQUE !

Seulement, les travailleurs de cette mine animés par leurs sections syndicales CFDT et CGT et fortement soutenus par la CFDT du pays de Ploërmel ne se sont pas laissés faire. Les « moutons » comme on aimait les appeler du côté de la direction se sont rebellés.

Leur longue lutte (elle dure depuis plus de quatre ans) a visé trois niveaux.

Tout d'abord, gagner la population à leur cause : cette adhésion a été concrétisée par une vaste pétition présentée dans les entreprises sur les marchés.

Puis amener les élus locaux et régionaux à prendre fait et cause pour leur combat ! Cela a nécessité, entre autres, des interventions au Conseil Régional quatre années de suite. Et, il a fallu par de multiples démarches remettre sans cesse l'ouvrage sur le métier !

Alors, devant une telle unanimité, les pouvoirs publics départementaux ont épousé la même thèse : « Sauver la Mine ».

Mais cela n'a pas été tout seul ! Les obstacles ont été nombreux dressés avant tout par la société des Ardoisières.

Cette action éminemment politique avait un double objectif. D'abord prouver qu'il restait du schiste exploitable. Cela a été réalisé par une première série de recherches effectuées en 1978 par le BRGM et qui se sont avérées positives.

Ensuite obtenir une exploitation de cette richesse du sous-sol breton et ploërmelois.

UNE ARGUMENTATION IRRÉFUTABLE

Toutes ces actions, grèves, manifestations, pétitions, multiples entrevues, lettres en tout genre allant des élus locaux au Premier Ministre responsable de la DATAR, se sont appuyées sur une argumentation précise, irréfutable.

Prix du transport de charbon des Mineurs

De nombreux membres du personnel des H.B.L. ces dernières semaines ont demandé à la CFDT d'intervenir auprès de la Direction Générale par rapport aux retards de livraison et du prix du transport du charbon. Un exemple précis, d'une famille de Merlebach, éclaire très bien le problème.

En fin décembre, ils ont payé 10 F le transport d'une tonne de charbon. Début mars, c'était 20,25 F et dans la deuxième moitié d'avril, c'est 30 F qui ont été réclamés.

Le triplement du prix du transport au cours d'un trimestre, c'est tout de même une bonne moyenne.

Mais ce qui est plus grave, c'est que pour avoir demandé des explications au transporteur officiel, celui-ci a menacé de ne plus transporter le combustible de cette famille.

Pour ne pas attendre des délais anormaux, cette famille a été obligée de payer directement et avec 50 % de majoration, car les 30 F payés sont à comparer aux 20,25 F qui sont le prix contractuel entre les HBL et le transporteur agréé.

Pour la CFDT, le personnel des Houillères ne doit pas faire les frais des fermetures de ventes au comptant et des relations difficiles entre HBL et transporteurs.

La CFDT est intervenue auprès de la Direction Générale pour qu'il soit remédié à cette situation d'anarchie où c'est le mineur qui trinque.

Prime annuelle de Productivité

Les Charbonnages de France viennent d'informer la CFDT que la prime de productivité, appelée plus couramment prime de vacances, se montera à 1150 F, soit une augmentation de 11,65 % par rapport à 1979 (en 1979, la prime était de 1030 F). Cette prime sera payée fin juin 1980.

La décision d'augmenter la prime a été prise unilatéralement par C.d.F.

L'augmentation de 11,65 % de cette prime ne correspond pas à ce que sera l'évolution du coût de la vie (juin 1979 - juin 1980). Il faut donc constater que cet élément de la rémunération des mineurs sera également comme les salaires à nouveau inférieur à l'évolution du coût de la vie.

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

AIDE SPÉCIALE AUX VEUVES AGÉES DE MOINS DE 50 ANS POUR 1980

— Les veuves de MOINS de 50 ANS chargées de famille peuvent recevoir au titre du Fonds Social du Régime UNIRS, une aide spéciale :

Bénéficiaires

Cette aide est accordée aux veuves non remariées de participant :

- titulaires ou non d'une pension de réversion ;
- âgées de moins de 50 ans au 1^{er} janvier 1980 et justifiant de la perception des prestations familiales pour au moins un enfant à charge.

Montant de l'aide spéciale

Il a été fixé pour 1980 à :

- 1540 F par enfant à charge pour les veuves dont les ressources annuelles 1979 ont été inférieures à 15 000 F ;
- 925 F par enfant à charge pour celles dont les ressources annuelles 1979 étaient comprises entre 15 000 et 22 000.

Conditions d'attribution

- La carrière du mari joue un rôle important et l'aide spéciale sera attribuée exclusivement :
- aux anciennes bénéficiaires, lorsque la CARCOM sert plus de 20 % des ressources au titre des retraites complémentaires ou attribue l'avantage le plus élevé ;
- aux nouvelles veuves, lorsque le dernier employeur du mari était adhérent au régime UNIRS, à moins que la CARCOM valide ou soit appelée à valider :
 - soit plus de 20 % de la durée totale de la carrière ;
 - soit la plus longue durée de carrière parmi les différentes fractions relevant de plusieurs régimes.
- les ressources de la veuve doivent également être vérifiées :
 - pour les anciennes bénéficiaires ou pour celles dont le mari est décédé depuis plus d'un an, les ressources prises en compte sont celles de l'exercice 1979 ;
 - pour les autres, leur situation est appréciée dans les semaines ou les mois qui suivent le décès quelle qu'en soit la date.
- Pour la détermination de ces ressources, on prend en considération :
 - l'allocation de réversion UNIRS et celles éventuellement servies par d'autres régimes de retraite complémentaire ;
 - les rentes de veuves attribuées au titre de la législation des accidents de travail ;
 - les rentes et pensions de la Sécurité Sociale (pension d'invalidité, pension de réversion des régimes spéciaux) ;
 - les pensions de veuves servies par un régime de prévoyance ;
 - les allocations d'aide sociale versées à titre personnel ;
 - les salaires et autres revenus personnels de la veuve ;
 - les allocations de chômage ;
 - les avantages en nature dans le cas où la veuve bénéficie du chauffage ou du logement ;
 - « l'allocation de parent isolé » servie par la Caisse d'Allocations Familiales ou l'Union Régionale des Sociétés de Secours Minières.
- Toutes les autres prestations familiales ainsi que celles servies particulièrement au titre des enfants à charge par différents organismes ne sont pas prises en compte.

Modalités d'attribution

L'aide spécialement fait l'objet d'un versement annuel et reste toujours calculé sur douze mois, quelle que soit la date du décès ou la date d'effet de la liquidation de la pension de réversion.

Renseignements à demander

Les Services Centraux ont procédé au recensement des veuves de moins de 50 ans, ayant au moins un enfant à charge, allocataires de la CARCOM ou pensionnées du régime de prévoyance et effectuent les enquêtes ressources à l'aide d'un imprimé envoyé aux intéressés.

- Les veuves qui éprouvent quelques difficultés à compléter le questionnaire ou qui pensent être concernées par ces mesures alors qu'elles n'ont pas reçu d'imprimé, peuvent s'adresser :
- soit auprès des services extérieurs, si elles habitent une région minière :

- Pour le Nord-Pas-de-Calais :
 - ANICHE : 9, rue Gaspard, 59500 ANICHE (adresse provisoire).
 - VALENCIENNES : 134, avenue de Condé, 59300 VALENCIENNES, tél. 30.02.37.
 - BRUAY : 5, rue Florent-Evrard, 62700 BRUAY, tél. 26.55.48.
 - HENIN-BEAUMONT : 113, rue Jules-Guesde, 62110 HENIN-BEAUMONT.
 - LENS : 254, route de Lille, 62300 LENS, tél. 78.11.81.

- Pour la Saône-et-Loire, la Nièvre, la Côte-d'Or, l'Isère :
 - MONTCEAU-LES-MINES : 27, quai Général-de-Gaulle, 71300 MONTCEAU-les-Mines, tél. 57.49.80.

- Pour la Loire, le Rhône, le Puy-de-Dôme, l'Allier ou la Haute-Loire :
 - SAINT-ETIENNE : 1, rue de Balzac, 42000 SAINT-ETIENNE, tél. 25.87.61.

- Pour le Tarn ou l'Aveyron :
 - CARMAUX : 22, avenue Bouloc-Torcatis, 81400 CARMAUX, tél. 76.74.11.

- Pour le Gard, l'Hérault ou l'Ardèche :
 - ALES : 4, rue Mistral, 30100 ALES, tél. 52.02.11.

- Pour les Bouches-du-Rhône, adressez-vous au bureau CARCOM de :
 - GARDANNE : 11, rue Mignet, 13120 GARDANNE, tél. 58.21.77.

SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT DE 22%

(suite de la première page)

Rappel des conditions générales d'assurance

FOND : les travailleurs du fond ayant au moins 30 ans de services miniers validés par la CAN dont 15 ans de fond dans un emploi au plus égal à l'échelle 12 (4,5 pour les mines de fer de l'Est).

JOUR : les travailleurs du jour ayant au moins 41 ans de services miniers validés par la CAN ou de retraite minière, dont 5 ans d'activité pénible, dans un emploi au plus égal à l'échelle 12 (8,5 pour les mines de fer de l'Est), durant les 15 dernières années précédant la demande de liquidation de l'allocation d'un régime de l'ARRCO.

Date d'application du protocole du 20 mars 1979 : 1-1-1979, avec possibilités, sur demande des retraités, de réouverture du dossier de retraite pour ceux partis en retraite après le 1-7-1976.

Dorénavant le protocole du 20 mars 1979 s'applique à compter du 1-7-79 aux allocations de rattachement (entre 50 ou 55 ans et 60 ans) et aux allocations anticipées de retraites complémentaires.

Problèmes posés pour l'application du Protocole du 20 mars 1979

Les membres de la Commission Paritaire de l'ARRCO réunis hors de la séance du 28 février 1980 ont examiné les problèmes de caractère particulier qui sont posés pour l'application du Protocole du 20 mars 1979.

A — Questions qui tiennent au décompte des années d'activité exigées

a) cas des agents relevant successivement du régime minier et du régime général de la sécurité sociale ou du régime agricole.

— DECISION DE LA COMMISSION PARITAIRE :

Les dispositions du protocole du 20 mars 1979 s'appliquent dans la mesure où les intéressés réunissent successivement :

— Pour le fond : 30 années dans le Régime Minier et le régime général ou agricole, dont au moins 15 ans de fond.

— Pour le jour : 41 années cotisées au Régime Minier et régime général ou agricole, dont 5 ans d'activité pénible durant les 15 dernières années.

b) cas des agents du fond ayant obtenu après 29 ans et 6 mois d'ancienneté, la pension CAN, cumulable durant 6 mois avec un salaire pour activité minière.

— DECISION DE LA COMMISSION PARITAIRE :

Les membres de la Commission Paritaire acceptent que les 6 mois de services miniers non validés par la CAN soient pris en compte pour les 30 ans exigés par le protocole du 20 mars 1979.

c) cas des travailleurs du fond qui comptent 15 ans de fond et sont atteints d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 30 % résultant de silicose et perçoivent à ce titre une allocation d'attente jusqu'à 50 ans.

— DECISION DE LA COMMISSION PARITAIRE :

Dès lors qu'il y a au moins 15 ans de fond, la durée du versement des allocations d'attente (art. 89) sera prise en compte comme service minier pour le calcul des 30 ans visés par le protocole du 20 mars.

d) cas des travailleurs du jour qui continuent de travailler après l'âge de 55 ans, mais dont les services ne sont plus validés par la CAN.

— DECISION DE LA COMMISSION PARITAIRE :

La Commission Paritaire accepte que lesdits services soient pris en compte dans le calcul des 41 ans exigés par le protocole du 20 mars 1979.

e) cas des travailleurs du jour qui, à l'âge de 60 ans, n'ont pas les 41 ans de services validés, même s'ils remplissent la condition de 5 ans de travail pénible durant les 15 dernières années.

LE
JOURNAL
DU
MINEUR



● Pour la Moselle :

FREYMING-MERLEBACH : 42, rue Nicolas-Colson, 57800 FREYMING.

FORBACH : 6, place de l'Alma, 57600 FORBACH, tél. 785.42.30.

— soit auprès des Services Centraux, 2, avenue du 8-Mai-1945, 95202 SARCELLES, si elles résident hors des bassins miniers.

— DECISION DE LA COMMISSION PARITAIRE :

S'ils demandent la liquidation à 60 ans ils subiront l'abattement prévu.

Or, pour bénéficier de la suppression de l'abattement, les agents se trouvant dans cette situation devront reporter d'autant la date de la demande de liquidation de la retraite complémentaire (à 61-62 ou 63 ans) de sorte à satisfaire la condition des 41 ans exigés par le protocole du 20 mars 1979.

B — Problèmes qui tiennent à l'appréciation du caractère pénible des travaux

a) pour les travailleurs du fond : la durée des 15 ans est prise en compte quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été effectués.

b) pour les travailleurs du jour :
Peuvent compter comme travaux pénibles pour trouver les 5 ans durant les 15 dernières années :

- les périodes effectuées au fond ;
- les travaux pénibles n'ont pas à être accomplis de manière continue pour être pris en compte ; s'ils sont effectués de manière discontinue, les périodes sont additionnées les unes aux autres.

C'est le temps effectif de travail en continu, semi-continu, à la chaîne, au jour, aux intempéries qui est pris en compte.

Sont notamment à prendre en compte pour la durée des travaux pénibles, les situations dans lesquelles peuvent se trouver provisoirement des personnes normalement affectées à des travaux pénibles.

Les périodes de congés payés.
Les périodes d'absence pour maladie, accident du travail inférieures à 6 mois.

Les périodes de formation professionnelle, dès lors que la formation suivie ne dépasse pas 500 heures. Les heures de délégation.

Les périodes accomplies comme délégués permanents de la surface.

Les périodes de convocations des autorités civiles et militaires (convocation pour quelques jours).

— Par contre, ne sont pas comprises dans les périodes de travaux pénibles :

Les périodes de préavis rémunérés mais non effectués. Les périodes d'absence pour maladie et accident du travail de plus de 6 mois.

Les périodes de formation professionnelle dépassant 500 heures.

Les périodes d'appel sous les drapeaux.

Les heures de délégation pour représenter le personnel lorsque celles-ci dépassent les limites prévues par la loi (militants détachés sur le compte des heures de délégation).

Périodes pendant lesquelles il y a suppression des contraintes liées à la définition des travaux pénibles (services en continu, semi-continu, à la chaîne, au four, aux intempéries) sans changement d'emploi.

C — Définition des postes à caractère travail pénible

Il est rappelé que des propositions de définition de ces postes devraient être élaborées par les bassins en application du protocole du 5 juin 1979. Seules sont parvenues les listes d'emplois de Charbonnages, listes établies bassin par bassin.

En conclusion, tous les membres de la Commission Paritaire sont d'accord pour classer comme travaux pénibles, ceux effectués :

- en continu,
- semi-continu,
- à la chaîne,
- au four.

Par contre, en ce qui concerne les emplois classés en intempéries, la Commission Paritaire semble plus réticente sous prétexte que ne doit être pris en compte que les travaux soumis au régime d'indemnisation tels qu'ils sont définis aux art. L 731 du Code du Travail, excluant de ce fait des emplois tels que jardinier, porte-mire, aide-géomètre...